

AH → AL
le 29/8/03

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE **DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE** **SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT et PERFORM'HABITAT**

Dans le cadre des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du Travail (articles L 443-1 et suivants) ainsi que les textes afférents en vigueur, il est établi un Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de l'**UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE** se composant des entités suivantes :

- la SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT (SDH) dont le siège social est situé 32, rue Jean Moulin - 38130 ECHIROLLES, représentée par Monsieur André INDIGO en qualité de Directeur Général,
- la SOCIETE PERFORM'HABITAT dont le siège social est situé 32, rue Jean Moulin - 38130 ECHIROLLES, représentée par Monsieur André INDIGO en qualité de Directeur Général Unique

Les entités concernées ont entre elles des liens financiers et économiques directs depuis la création de la SAS Perform'Habitat. En cas de modification ou d'exclusion d'une entité du groupe ainsi constitué, le règlement fera l'objet d'une modification qui sera notifiée tant aux partenaires sociaux qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'**UES SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT / PERFORM'HABITAT** (ci-après dénommé « **groupe** ») de participer, avec son aide, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

A - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 : Bénéficiaires.

Tous les salariés du groupe justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sens de l'article L.444-4 du Code du travail pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Sous réserve que l'effectif habituel de chaque entité du groupe soit compris entre 1 (un) et 100 (cent) salariés, les chefs d'entreprises ou dirigeants visés à l'article L.443-1 alinéa 3 du Code du travail pourront également participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du règlement de Plan d'Epargne et du règlement des Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté le groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne d'Entreprise à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement sur ce plan pendant leur période d'activité et de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment quant à la période d'indisponibilité. Toutefois, leurs versements ne peuvent donner lieu à abondement.

B - PROVENANCE DES FONDS

Article 2 : Alimentation du Plan d'Epargne.

Le Plan d'Epargne de groupe est alimenté par les versements ci-après :

- a) les versements de la Participation;
- b) les versements volontaires des bénéficiaires ;
- c) les versements des employeurs groupe au titre de l'abondement.
- d) les versements de toute ou partie de la prime d'intéressement à la demande du salarié.

Article 3 : Les versements des bénéficiaires.

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au Plan d'Epargne d'Entreprise conformément à la loi, dans un délai maximum de quinze jours suivants l'affectation de l'intéressement au compte du bénéficiaire.

Le versement au Plan d'Epargne sera effectué directement par le service du personnel de chaque employeur sur demande écrite préalable de chaque bénéficiaire.

Les versements volontaires des salariés, autres que l'intéressement, seront faits à la demande de chaque salarié par prélèvement sur salaire des mois suivants : février, juin, septembre et novembre.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Epargne par chaque bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, sans toutefois pouvoir être inférieur à 100 euros.

Article 4 : Abondement de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les frais de tenue des comptes des bénéficiaires. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après un délai d'un an à compter de la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés l'ayant quittée ; ces frais incombent, dès lors, à ces porteurs de parts.

De plus, l'employeur se réserve la possibilité de compléter les versements volontaires des bénéficiaires par un abondement complémentaire. Le montant de l'abondement sera déterminé par le groupe au plus tard le 30 septembre de chaque année, par voie d'avenant à durée déterminée d'un an au présent règlement, adopté selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Les dispositions de cet avenant seront portées à la connaissance des bénéficiaires.

A défaut d'adoption d'un avenant selon les modalités ci-dessus prévues, l'avenant de l'année précédente se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée.

A la mise en place du plan, l'abondement versé par l'employeur correspond à 20% des versements volontaires et est limité à 1.525 euros par an et par bénéficiaire.

C - EMPLOI DES FONDS

Article 5 : Mode de gestion.

Les sommes alimentant le Plan d'Epargne d'Entreprise seront affectées à l'acquisition de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) au choix des bénéficiaires parmi les fonds suivants :

**PROTECFON
MULTIPLAN
MAIA
50 PLUS**

Le fonctionnement de ces FCPE est assuré par :

- FONGEPAR en tant que société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
- CDC IXIS, en tant que dépositaire (56, rue de Lille - PARIS 7ème).

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise seront investis conformément aux articles L.214-4, L.214-39 et L.214-40 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE ainsi qu'aux orientations définies par les Conseils de Surveillance.

Le teneur des comptes retenu pour la gestion des comptes des bénéficiaires copropriétaires des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés dans le présent article de cet accord, est FONGEPAR .

Article 6 : Transferts individuels

Les porteurs de parts de chacun des fonds peuvent demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs entre ces fonds, selon les modalités suivantes :

Périodicité des transferts : les transferts peuvent être demandés à tout moment et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la date suivant la date de réception de la demande de transfert par la société de gestion.

Assiette des transferts : un transfert peut porter sur des avoirs disponibles et / ou bloqués. Concernant les avoirs bloqués, ce transfert prend en compte la durée d'indisponibilité déjà courue et ne remet donc pas en cause leur durée résiduelle d'indisponibilité légale.

Chaque transfert ne peut porter que sur un montant global supérieur ou égal à 400 euros.

Article 7 : Revenus.

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

Article 8 : Délai d'emploi des Fonds.

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement ou de la date à laquelle elles sont dues.

D - INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 9 : Délai d'indisponibilité.

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de leur souscription,

Les parts du Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par les adhérents ou leurs ayants droit dans les cas suivants (conformément à l'article R.442-17 du Code du travail) :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne étant liée par un PACS correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale (ou reconnaissance par décision de la Cotorep ou de la CDES avec un taux d'incapacité d'au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle);
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant mineur au domicile de l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- acquisition ou agrandissement du logement principal, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation n vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP.
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande du juge ou du président de la commission de surendettement.

Article 10 : Demande de rachat.

En dehors des cas de cessation du contrat, de décès, d'invalidité et de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois du fait générateur.

Le rachat intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de rachat sont adressées à FONGEPAR par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 9 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement d'Entreprise calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

FONGEPAR règlera directement les intéressés dans un délai d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un adhérent ayant quitté le groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par FONGEPAR et tenues à sa disposition pendant la prescription trentenaire ; les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Durée du Plan.

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise entre en application à compter du 1^{er} septembre 2003. Il est institué pour une durée d'un an renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Article 12 : Information du personnel.

La copie du présent Plan d'Epargne d'Entreprise sera à la disposition des bénéficiaires du groupe soit au service du personnel, soit affichée sur les panneaux de la Direction réservés aux communications avec le personnel.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce règlement ferait l'objet.

Article 13 : Information des adhérents.

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise par le service du personnel.

Article 14 : Droits des adhérents et du Conseil de Surveillance.

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun de Placement d'Entreprise, de la société de gestion, du dépositaire sont fixés par le règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise établi par le groupe de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur des comptes.

Il est institué un conseil de surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise auxquels adhère le groupe et les bénéficiaires. En application de ces règlements, le conseil de surveillance est composé d'un représentant salarié porteur de parts désigné parmi ceux-ci et d'un représentant Entreprise.

Article 15 : Modification - Dénonciation.

Toute modification ou dénonciation du présent règlement devra faire l'objet par le groupe de l'information et de la consultation des comités d'entreprises.

Une copie de chaque avenant devra être remise à chaque salarié.

Toute modification ou dénonciation du Plan d'Epargne d'Entreprise devra être notifiée par le groupe à FONGEPAR par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

La liquidation définitive du Plan d'Epargne d'Entreprise ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 8 pour l'ensemble des bénéficiaires du Plan d'Epargne d'Entreprise à la date de sa dénonciation.

Article 16 : Règlement des litiges.

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein du groupe les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

Article 17 : Dépôt.

Le présent règlement a été soumis pour avis aux comités d'entreprise et / ou aux délégués du personnel des structures concernées au moins 15 jours avant la date prévue pour son dépôt.

Il sera déposé en cinq exemplaires à la diligence et sous la responsabilité de la direction de la Société, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de son lieu de conclusion.

Fait à ECHIROLLES, en 10 exemplaires, le 26 août 2003

André INDIGO

Directeur Général



André INDIGO

Directeur Général Unique de PERFORM'HABITAT



Perform' Habitat

32, rue Jean Moulin - 38130 ECHIROLLES
Tél. 04 76 68 38 68 - Fax 04 76 68 39 88